



**2016/0077(NLE)**

10.11.2016

**\*\*\***

## **PROJET DE RECOMMANDATION**

sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et le gouvernement des Îles Cook et de son protocole de mise en œuvre  
(07592/2016 – C8-0431/2016 – 2016/0077(NLE))

Commission de la pêche

Rapporteur: João Ferreira

***Légende des signes utilisés***

- \* Procédure de consultation
- \*\*\* Procédure d'approbation
- \*\*\*I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- \*\*\*II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- \*\*\*III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

## SOMMAIRE

	<b>Page</b>
PROJET DE RÉOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....	5
JUSTIFICATION SUCCINCTE.....	6



## PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et le gouvernement des Îles Cook et de son protocole de mise en œuvre

(07592/2016 – C8-0431/2016 – 2016/0077(NLE))

### (Approbation)

*Le Parlement européen,*

- vu le projet de décision du Conseil (07592/2016),
  - vu l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et le gouvernement des Îles Cook et son protocole de mise en œuvre (07594/2016),
  - vu la demande d'approbation présentée par le Conseil conformément à l'article 43, paragraphe 2, et à l'article 218, paragraphe 6, deuxième alinéa, point a) v), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (C8-0431/2016),
  - vu l'article 99, paragraphe 1, premier et troisième alinéas, et paragraphe 2, ainsi que l'article 108, paragraphe 7, de son règlement,
  - vu sa résolution non législative du ...<sup>4</sup> sur la proposition de décision,
  - vu la recommandation de la commission de la pêche et les avis de la commission du développement ainsi que de la commission des budgets (A8-0000/2016),
1. donne son approbation à la conclusion de l'accord;
  2. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres et au gouvernement des Îles Cook.

## JUSTIFICATION SUCCINCTE

Les Îles Cook forment un archipel de 15 îles situées dans l'océan Pacifique, divisées en deux groupes et ayant une population d'environ 15 000 personnes (données de 2011). Il convient de souligner le rapport privilégié que les Îles Cook entretiennent avec la Nouvelle-Zélande, dont elles partagent la monnaie, et qui garantit à tous les habitants des Îles Cook la nationalité néo-zélandaise. Le secteur de la pêche représente moins de 3 % du PIB du pays, taux qui, au cours de la période 2007-2011, est resté stable dans un contexte de croissance du PIB de l'ordre de 34 % (le secteur a vu son poids relatif dans l'économie locale diminuer). En 2011, les exportations de produits de la pêche ont atteint 1,35 million d'euros.

Au cours de la période allant de 2007 à 2010, les captures de thon effectuées par la flotte domestique - principalement du thon albacore - n'ont pas dépassé les 3 000 tonnes. Dix-neuf palangriers battent pavillon des Îles Cook et la pêche restante est de type artisanal. Les captures ont augmenté pour atteindre 3 984 tonnes en 2011, avec une augmentation des captures de thon albacore et de thon obèse. Les captures domestiques de thon sont, dans leur grande majorité, débarquées en dehors des Îles Cook (seulement 250 tonnes environ par an sont débarquées dans le port d'Avatiu de Rarotonga, et servent à assurer la consommation intérieure et les exportations vers la Nouvelle-Zélande et le Japon).

La zone économique exclusive (ZEE) des Îles Cook, à la frontière avec Kiribati, Tokelau, la Polynésie française, les Samoa américaines, Niue et les zones de haute mer, s'étend sur une superficie de 1,98 million de km<sup>2</sup>, ce qui, tout en augmentant le potentiel économique du secteur de la pêche, engendre des difficultés de surveillance et de contrôle qui font de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée un problème difficile à résoudre en raison de la dispersion géographique et de moyens.

Les Îles Cook ont pour coutume d'autoriser l'accès à leur ZEE aux bateaux de pêche d'autres pays. Ces accords s'inscrivent toutefois dans un contexte purement commercial et à caractère privé, qui rend difficile l'établissement de relations fondées sur des critères de durabilité des ressources, et a eu de graves conséquences pour certaines espèces de thon et pour les communautés côtières.

En 2011, les captures effectuées par les navires de pays pêchant dans la ZEE des Îles Cook ont totalisé 1 516 tonnes pour les senneurs des États-Unis (la seule flotte de senneurs dans les Îles Cook), mais les captures auraient augmenté pour atteindre 12 000 tonnes en 2012 (données confirmées non disponibles à ce jour), conséquence du déplacement de la biomasse de bonite dû à la tempête El Niño et de la réouverture d'une fabrique de conserves aux Samoa américaines, ce qui a apporté de nouvelles perspectives économiques à la région. Les captures des palangriers ont progressé, atteignant 6 696 tonnes en 2011. Les autorisations de pêche à la palangre (31) sont principalement détenues par des navires venus de Chine (16) et du Vanuatu (9). En 2012, les droits d'autorisation annuels pour les palangriers s'élevaient à moins de 5 000 euros pour les deux bateaux nationaux basés localement, et variaient de 25 718 euros, pour les bateaux étrangers de moins de 40 mètres de longueur, à 48 222 euros, pour les bateaux étrangers d'une longueur supérieure à 40 mètres. Les États-Unis possèdent 39 autorisations de pêche avec des senneurs dans la région, dont seulement 16 ont été utilisées en 2012 dans les eaux des Îles Cook, ce qui représente une contribution financière totale (coût d'accès et aide au développement) de 7 875 dollars des États-Unis (6 406 euros) par jour.

À l'heure actuelle, aucun bateau de l'Union européenne ne pêche dans les eaux des Îles Cook. La flotte de l'Union dans la région est composée de senneurs. Compte tenu du fait que, traditionnellement, les captures des palangriers de l'Union se font dans des eaux plus tempérées au sud des îles Cook, et au vu des exigences du règlement sur la conservation des requins des Îles Cook, l'évaluation ex ante n'a relevé aucun intérêt futur pour les palangriers de l'Union à pêcher dans la ZEE des Îles Cook.

La conclusion d'un accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable établit une relation stratégique entre l'Union et les Îles Cook, offrant des possibilités de pêche pour les navires battant pavillon d'un État membre de l'Union, théoriquement sur la base des meilleurs avis scientifiques disponibles et dans le respect des mesures de conservation et de gestion de la commission des pêches pour le Pacifique occidental et central (WCPFC) et dans les limites du surplus disponible. Le choix d'un accord dans ce domaine est soutenu par l'évaluation ex ante, déjà mentionnée et réalisée en juin 2013 par des experts externes, qui a conclu que l'établissement d'un protocole était une meilleure solution à long terme pour la durabilité des ressources halieutiques, le respect des droits des travailleurs et le développement des secteurs de la pêche des deux partenaires, que la négociation directe entre les bateaux et les autorités des Îles Cook.

Le protocole prévoit des possibilités de pêche pour quatre thoniers senneurs. Compte tenu de la prescription des accords qui s'appliquaient au Pacifique central et occidental (Kiribati et les Îles Salomon), la conclusion de ce protocole permettra de maintenir la flotte des pays de l'Union dans ce contexte et de développer une série de possibilités de pêche, à même d'avoir des effets positifs à terme.

L'accord prévoit une contrepartie financière annuelle de 735 000 euros pour la première et la deuxième année et de 700 000 euros pour la troisième et la quatrième année, sur la base:

a) d'un tonnage de référence de 7 000 tonnes, pour un montant lié à l'accès de 385 000 euros pour la première et la deuxième années, et de 350 000 euros pour la troisième et quatrième années;

b) d'un appui au développement de la politique sectorielle de la pêche des Îles Cook, s'élevant à 350 000 euros pour la première, la deuxième, la troisième et la quatrième année. Cet appui répond aux objectifs de la politique nationale en matière de pêche et notamment aux besoins des Îles Cook liés à la recherche scientifique, à la pêche artisanale et aux activités de suivi, de contrôle et de surveillance, ainsi que de lutte contre la pêche illicite.

À cet égard, votre rapporteur tient à souligner que les contributions destinées à appuyer le développement de la politique sectorielle de la pêche des Îles Cook, soit de 47,6 % à 50 % du total transféré, représentent, du point du vue du pourcentage, un apport important. La véritable contribution à la durabilité d'un pays partenaire est l'appui au développement sectoriel, car il accroît sa capacité d'autonomie technique, consolide sa stratégie de développement et garantit sa souveraineté, contrairement à la posture néocoloniale qui correspond souvent à la réalité des partenariats avec des pays tiers et repose sur le principe consistant à «payer pour se servir», en exploitant jusqu'à la corde les ressources et les communautés.

Dans son évaluation de la mise en œuvre du protocole, la Commission devrait toujours avoir à l'esprit que les Îles Cook ont défini une politique stratégique, qui consiste notamment dans:

l'accroissement des capacités de suivi, de contrôle et de surveillance de leurs ressources halieutiques et des activités de pêche dans leurs eaux, en accordant une attention particulière à la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée; et l'amélioration des connaissances scientifiques disponibles sur l'état des écosystèmes marins locaux et sur les ressources halieutiques dans leurs eaux; le développement de la pêche artisanale au niveau local et des communautés qui en dépendent, en augmentant leur contribution à l'économie locale, en aidant à améliorer la sécurité à bord et les revenus des pêcheurs et en soutenant le développement des infrastructures locales de transformation et commercialisation du poisson, soit pour l'approvisionnement du marché intérieur soit en vue de leur exportation.

Votre rapporteur recommande que le Parlement approuve la signature de ce protocole, compte tenu de l'importance de celui-ci aussi bien pour les Îles Cook que pour les flottes de l'Union en activité dans les eaux de ce pays.

Parallèlement, votre rapporteur est d'avis qu'il est nécessaire de procéder à une évaluation et un examen plus détaillés de cet accord et de ses perspectives d'avenir. Compte tenu du rôle et des compétences du Parlement européen dans ce domaine, votre rapporteur estime opportun et nécessaire d'adopter une résolution non législative sur cet accord, contenant des considérations et des recommandations à l'intention de la Commission pour toute la durée de ce protocole ainsi que pour toute éventuelle renégociation.

Votre rapporteur insiste sur certains points qui lui paraissent devoir faire l'objet d'une attention particulière.

— il convient que la conclusion de l'accord se fasse au bénéfice mutuel des parties, envisageant d'accorder une priorité égale au fait d'offrir des possibilités de pêche aux navires de l'Union dans la zone de pêche des Îles Cook; il devrait promouvoir la coopération entre l'Union et les Îles Cook en vue d'une politique de pêche durable et d'une exploitation responsable des ressources halieutiques dans la zone de pêche des Îles Cook, ainsi que des industries et des activités connexes, compte tenu de leur politique de développement stratégique, en augmentant la valeur ajoutée qui reste dans le pays du fait de l'exploitation de ses ressources naturelles;

— il faut encourager les synergies entre l'appui sectoriel fourni dans le cadre de l'accord de pêche et les instruments disponibles d'aide au développement et de coopération mis en œuvre dans la région, en favorisant le développement souverain;

— il y a lieu d'améliorer la quantité et la fiabilité des informations sur les captures et, d'une manière générale, sur l'état de conservation des ressources halieutiques, et il convient d'encourager l'établissement d'un comité scientifique mixte, auquel pourraient participer les associations représentatives du secteur;

— estime que tous les processus de définition et d'évaluation des politiques devraient prévoir la participation du plus grand nombre de parties concernées, y compris des communautés côtières;

— la hausse éventuelle des prix du poisson et l'augmentation des coûts d'accès dans la région qui s'ensuivrait signifient que l'Union ne pourra pas négocier l'accès des navires de l'Union à des tarifs semblables à ceux traditionnellement appliqués dans la région.



Enfin, votre rapporteur souligne que le Parlement doit être immédiatement et pleinement informé, à toutes les étapes, des procédures relatives au protocole ou à son renouvellement. Il propose que Commission fasse rapport annuellement au Parlement européen et au Conseil sur les résultats du programme sectoriel pluriannuel visé à l'article 3 du protocole.